Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

D.R.I.R.E.
23. OCT. 2006
Subdivision de la Dordogne

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.39

SERVICES DECONCENTRES DE
l'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionalede
l'industrie ,de la recherche et de l'environnement
Subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.85

REFERENCE A RAPPELER
N° 061671
DATE 25 SEP. 2006

EA/MC/S24/0418/06

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
d'extension d'un entrepôt couvert de stockage de papier société Vézérienne de Logistique (S.V.L.) A 24570 - Le Lardin Saint Lazare

***

LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, son titre 1er du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L 512 -1 et L 512-2,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application et notamment ses articles 10 et 11,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations cla ssées ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

VU le dossier déposé le 2 novembre 2005 et complété le 12 décembre 2005 par lequel la Société Vézérienne de Logistique (S.V.L.) demande l'autorisation d'extension d'un entrepôt couvert de stockage de papier située à « Le Grand Pré - B.P. 4 - 24570 Le Lardin St Lazare ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU la lettre en date du 22 février 2006 par laquelle la Société Vézérienne de Logistique (S.V.L.) répond aux questions soulevées au cours de l'enquête publique et administrative et à l'analyse faite du dossier par l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 7 juin 2006;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 21 juin 2006;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que la Société Vézérienne de Logistique (S.V.L.) peut donc être autorisée à exploiter ses installations de stockage de papier sous réserve du respect de celles -ci ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. - Installations autorisées

La Société Vézérienne de Logistique (S.V.L.), dont le siège social est situé à « Le Grand Pré – B.P. 4 - 24570 Le Lardin St Lazare, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à cette adresse les installations suivantes dans son établissement de stockage de papier.

Désignation de l'installation	Capacité maximale	Nomenclature		Régime AS-A-D ou NC
		Rubrique	Seuil	
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m^3.	1 entrepôt existant de 180 000 m^3 1 entrepôt en extension de 148 986 m^3 soit au total 328 986 m^3	1510-1	50 000 m^3	A
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	25 000 m^3 de bobines de papier dans l'entrepôt existant 42 000 m^3 de bobines de papier dans l'entrepôt en extension soit au total 67 000 m^3	1530-1	20 000 m^3	A
Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité	Cuve de 3,2 t de propane alimentant une partie des chariots de manutention	1414-3	-	D
Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant > 10 kW	-	2925	-	D

Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation égale à 3,3 t de propane	1412-2	6 t	NC
Transformation de polymères (segmentation à chaud) thermo rétraction	Quantité maximale de matière susceptible d'être transformée égale à 20 kg	2661-1-b	1 t	NC

Les installations citées à l'article 1.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine, annexé au présent arrêté.

1.2. – Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autre installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.. Les prescriptions régissant ces activités sont celles des arrêtés types correspondants sauf si elles sont contraires à celles du présent arrêté.

1.3. – Notion d'établissement :

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié y compris leurs équipements et activités con nexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. – Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dont le plan de masse à l'échelle 1/2000°, daté du 10/12/2005, est annexé au présent arrêté.

2.2. Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouverture)

- Opérations de transfert entre entrepôts ou entre cellules : 24 h/24 tout au long de l'ann ée,
- opérations de chargement / déchargement : 6 h à 22 h du lundi au vendredi.

2.3. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4. - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travai l.

2.5. - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre , en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6. – Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.7. – Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.8. – Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander, à tout moment, la réalisation, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle d l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : PERIMETRE D'ISOLEMENT

Des périmètres d'isolement destinés à restreindre l'urbanisation sont établis conformément aux modalités fixées dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS → 95/3/07

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification. Il doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation et faire l'objet d'une mise à jour du P.I.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers.

ARTICLE 6 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

ARTICLE 7 : INCIDENTS/ ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et comportant notamment :

1) L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,

2) des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3) la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4) la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux:
- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

ARTICLE **10** : NOTIFICATION

Deux copies de l'arrêté sont transmises au maire de LE LARDIN SAINT LAZARE. Il notifiera un exemplaire à l'exploitant et déposera le second aux archives de la commune qui pourra être communiqué à toute personne intéressée.

Un affichage en Mairie sera également effectué pour une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par le maire et transmise à la préfecture.

Pour information des tiers, une copie est transmise aux communes concernées par le rayon d'affichage, CONDAT SUR VEZERE, LA BACHELLERIE, PEYRIGNAC.

ARTICLE 11 : PUBLICATION

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté doit être affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 12 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de papier n° 93-0165 daté du 3 février 1993,
- arrêté préfectoral complémentaire n°00-1945 daté du 9 août 2000.

ARTICLE 13 : EXECUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne
- M. le sous-préfet de Sarlat,
- M. le maire de Le Lardin Saint Lazare
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, (Inspections des installations classées),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 25 SEP. 2006

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Philippe COURT

TITRE I : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 1 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

ARTICLE 2 : REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive ...),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

ARTICLE 3 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

ARTICLE 4 : CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus, en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractère très lisible, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 5 : REGISTRE ENTREE / SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la clas sification et à l'étiquetage des substances) stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles (hormis celle liée aux activités visées par la rubrique 1510) est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 6 : TRANSPORT – CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DE PRODUITS

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes ...).

La signalisation est celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

La vitesse sur le site est limitée à 20 km/h au maximum.

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt, doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours doit être interdit (par la mise en place d'un balisage au sol par exemple).

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

7.1 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau d'eau public de la commune de Le Lardin Saint Lazare.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 1 500 m^3.

L'eau est utilisée pour les besoins suivants :

- lavage de l'entrepôt,
- sanitaires.
- R.I.A.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

7.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ou vert est interdite.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

7.3 - Relevé

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

7.4 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs dispositifs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 8 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.1 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

8.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

8.3 - Capacités de stockage

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement. Les rapports de contrôles d'étanchéité des réservoirs seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

8.4 - Rétentions

8.4.1 - Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

8.4.2 - Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Aucun stockage de liquides inflammables, ou de tout autre produit toxique, corrosif ou dangereux pour l'environnement, n'est effectué sous le niveau du sol.

8.4.3 - Autres dispositions

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention dimensionnée selon les règles fixées aux paragraphes 8.4.1 et 8.4.2. Cette rétention devra être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

Le transport des produits, à l'intérieur de l'établissement, est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 9 : COLLECTE DES EFFLUENTS

9.1 - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

9.2 - Bassin de confinement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être confinées sur le site avant rejet dans le ruisseau « Le Cern ».

Les eaux ainsi confinées doivent ensuite être traitées pour être rejetées conformément aux dispositions du présent arrêté ou évacuées pour être éliminées dans une filière dûment autorisée à cet effet. Le rejet au milieu naturel des eaux ainsi confinées ne pourra être effectué qu'après analyses attestant de la qualité des effluents.

La capacité du (ou des) bassins de confinement doit permettre de maîtriser les évènements pluvieux de retour 30 ans.

Les caractéristiques de cet (ou ces) ouvrages équipés en sortie d'une vanne de sectionne ment doivent être définies par calcul et soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les eaux doivent s'écouler dans ce confinement par gravité en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires au confinement des eaux doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Ils doivent être repérés, accessibles et visibles en permanence par les sapeurs-pompiers. L'entretien et la mise en œuvre de ces organes sont défin is par consignes.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

10.1 - Installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informa tisé.

10.2 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

10.3 - Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible.

ARTICLE 11 : DEFINITION DES REJETS

11.1 - Identification et localisation des effluents

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à sav oir :

- rejet n°1 : les eaux pluviales de toiture. Ces effluents sont rejetés directement dans le ou les bassins de confinement cités à l'article 9.2.. Les effluents rejoignent ensuite le milieu naturel constitué par le ruisseau « Le Cern ».
- rejet n°2 : les eaux pluviales de voirie et de parking, les eaux provenant de l'aire de dépotage et de distribution de produits polluants (eaux de vidange des rétentions associées à ces aires : cf. 8.4.3). Ces eaux transitent par un décanteur-déshuileur avant d'être rejetées dans les bassins mentionnés précédemment. Les effluents rejoignent ensuite le ruisseau « Le Cern ».
- rejet n°3 : les eaux usées (sanitaires). Ces eaux sont traitées en assainissement autonome.

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement rec yclées.

11.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

11.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

11.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 12 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

12.1 - Eaux pluviales, eaux provenant de l'aire de dépotage et de distribution de produits polluants : rejets n° 1 et 2

Les effluents provenant de l'établissement doivent respecter les valeurs reprises dans le tableau suivant. Ces valeurs sont à considérer :

- pour les effluent des rejets n°1 et n°2, en sortie du bassin de confinement, avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activité,
- pour les effluents du rejet n°2, en sortie du décanteur séparateur d'hydrocarbures, avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales du site.

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO5	30
Azote Global	10
Hydrocarbures totaux	10

12.2 - Eaux domestiques = rejet n° 3

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux r èglements en vigueur.

12.3 - Température, pH et couleur

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 6,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

12.4 - Epandage d'eaux usées et/ou résiduaires

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET

13.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire, autant que possible, la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui -ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

13.2 - Points de prélèvements

Des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure doivent être prévus :

- en sortie du décanteur séparateur d'hydrocarbures,
- en sortie du bassin de confinement,

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 14 : SURVEILLANCE DES REJETS

14.1 - Surveillance

Au moins une fois par an, l'exploitant fait procéder, en sortie du bassin tampon et en sortie du déshuileur-décanteur, à un contrôle des paramètres fixés à l'article 12.1 par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'Environnement).

Les prélèvements doivent être effectués sur une durée représentative du rejet.

Les frais occasionnés par ce contrôle sont à la charge de l'exploitant.

14.2 - Transmission des résultats de surveillance

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées à l'article précédent doit être adressé, au plus tard, dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

15.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

15.2 - Prévention des envols

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent p as entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 16 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui -ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 17 : VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 19 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement des points de mesure	**Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)**	
	Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	**Période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés**
Limites de propriété	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	**Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés**	**Emergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 20 : CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser, dans les **3 mois** suivant la mise en service de l'entrepôt en extension puis tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites dans les zones où elle est réglementée.

Préalablement à la réalisation de cette campagne de mesures, le cahier des charges de celle-ci sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 21 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

Référence nomenclatu (J.O. du 20.04.02	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles
13.05.08 *	Boues provenant des séparateurs d'hydrocarbu	E – IS
15.01.01	Emballages papier/carton	E – VAL
15.01.02	Emballages matières plastiques (film étirable palettisation)	E – VAL
15.01.03	Palettes de bois	E - VAL – IS
15.01.04	Emballages métalliques (fils de cerclage)	E – VAL
20.01.01	Papier et carton	E – VAL
20.03.01	Déchets municipaux en mélange	E - IS/DC 2
20.03.04	Boues de curage des micro station	E – PRE

** E (externe) – IS (incinération) - VAL (valorisation) - DC 2 (décharge de classe 2) - PRE (prétraitement)*

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

ARTICLE 22 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

22.1 - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleurs conditions possibles.

22.2 - Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

22.3 - Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L.541-1-III du Code de l'Environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé, au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

22.4 - Prescriptions relatives à l'épandage des déchets ou des effluents

Tout épandage de déchets est interdit.

ARTICLE 23 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de d échets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, dans le mois suivant chaque période calendaire, un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 24 : GENERALITES

24.1 - Accès et clôture

Les accès de l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance ...) et seules les personnes autorisées par l'exploitant et selon une procédure qu'il a définie sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

24.2- Eloignement des tiers

En application de l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, l'exploitation des entrepôts est subordonnée à l'éloignement de leurs parois extérieures par rapport aux tiers d'une distance minimale définie selon les dispositions ci-après :

- une distance d'éloignement Z_1 correspondant à une valeur de référence relative aux seuils d'effets thermiques égale à 5 kW/m^2 (seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine) des constructions à usage d'habitations, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation ;
- une distance d'éloignement Z_2 correspondant à une valeur de référence relative aux seuils d'effet thermique égale à 3 kW/m^2 (seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine) des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public, des voies ferrées ouvertes au trafic des voyageurs et aux voies routières à grande circulation.

N° cellule / Distance d'éloignement	A	B	1	2	3
Z_1	49 m depuis la paroi Nord. 53 m depuis la paroi Ouest	36 m depuis la paroi Sud 29 m depuis la paroi Ouest	25 m depuis la paroi Sud 21 m depuis la paroi Est	21 m depuis la paroi Est	25 m depuis la paroi Nord 21 m depuis la paroi Est
Z_2	72 m depuis la paroi Nord. 79 m depuis la paroi Ouest	55 m depuis la paroi Sud 41 m depuis la paroi Ouest	40 m depuis la paroi Sud 31 m depuis la paroi Est	31 m depuis la paroi Est	40 m depuis la paroi Nord 31 m depuis la paroi Est

Par ailleurs :

- les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement ;
- l'installation de distribution ou de remplissage de gaz inflammable liquéfié doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 9 mètres entre les parois des appareils de distribution et les limites de propriété. Cette distance minimale est réduite à 5 mètres par rapport à une voie de communication publique et un établissement recevant du public de la première à la quatrième catégorie;

- une distance minimale de 20 m mesurée horizontalement entre les parois des appareils de distribution doit également être observée

ARTICLE 24 : PREVENTION DES RISQUES

24.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

24.2 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Tous les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe -feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

24.3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du permis de travail ou permis de feu évoqué à l'article 25.2 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.
- la conduite en cas d'incendie et notamment les moyens d'extinction à utiliser;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours (18),
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),
- le mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

Une formation des personnels doit être réalisée en vue de leur permettre :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

24.4 - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

24.5 - Matériel non électrique utilisé en atmosphère explosible

24.5.1 - Evaluation du risque d'inflammation

Chaque appareil qui, par les sources potentielles d'inflammation qui lui sont propres, est susceptible de provoquer une explosion, doit être soumis à une analyse formelle du risque consignée par écrit, pour identifier et énumérer toutes les sources d'inflammation potentielles dues à l'appareil, et les mesures à prendre pour que celles-ci ne deviennent pas actives. Il s'agit par exemple des surfaces chaudes, flammes nues, gaz/liquides chauds, étincelles produites mécaniquement, compression adiabatique, ondes de choc, réactions chimiques exothermiques, réactions aluminothermiques, auto-inflammation de poussières, arc

électrique et décharge d'électricité statique.

Les mesures/modes de protection doivent être considérés et/ou appliqués dans l'ordre suivant:

- s'assurer que des sources d'inflammation ne peuvent se produire ;
- s'assurer que les sources d'inflammation ne peuvent devenir actives ;
- empêcher l'atmosphère explosive d'atteindre la source d'inflammation ;
- contenir l'explosion et éviter la propagation des flammes.

NB : par appareil on entend toute machine, matériel, dispositif fixe ou mobile, organe de commande, instrumentation ou système de détection et de prévention qui, seul ou combiné, est destiné à la production, au stockage, à la mesure, à la régulation, à la conversion d'énergie et/ou à la transformation de matériau. Si un appareil fourni en tant qu'entité complète comporte des pièces d'interconnexion, comme par exemple des fixations, des tuyaux etc., ceux-ci font partie de l'appareil.

24.5.2 - Information pour l'utilisation

Tous les appareils doivent être accompagnés d'instructions comprenant au moins les points particuliers suivants :

- des instructions pour la sécurité :
  - de la mise en service ;
  - de l'utilisation ;
  - du montage et du démontage ;
  - de la maintenance (révision et réparation d'urgence) ;
  - de l'installation ;
  - des réglages ;

- si nécessaire, l'indication sur les risques spéciaux apportés par l'utilisation de l'appareil par exemple l'indication des zones dangereuses situées en face des dispositifs de décharge ;

- si nécessaire, les instructions de formation ;

- les indications nécessaires permettant de déterminer, en connaissance de cause, si un appareil peut être utilisé sans danger à l'endroit et dans les conditions de services prévus. Cette information, produite à la suite de la réalisation de l'évaluation du risque d'inflammation est une conséquence de celle-ci.

- les paramètres de pression, les températures maximales de surface ou d'autres valeurs limites ;

- si nécessaire, les conditions particulières d'utilisation, y compris les indications d'un mauvais usage possible qui pourrait avoir lieu ainsi que l'a montré l'expérience ;

- si nécessaire, les caractéristiques essentielles des accessoires susceptibles d'être montés sur le matériel.

Les instructions doivent contenir les dessins et diagrammes nécessaires à la mise en service, la maintenance, l'inspection, le contrôle du fonctionnement correct et, là où cela est approprié, la réparation de l'appareil, ainsi que toute instruction utile, en particulier en ce qui concerne la sécurité.

24.6 - <u>Matériel utilisé dans les zones à risque d'atmosphère explosible</u>

Dans les parties de l'installation visées à l'article "localisation des risques" - "atmosphères explosives", les installations électriques ainsi que les appareils définis à l'article 25.5.1. doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et ce, suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les

parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

24.7 - Electricité dans l'établissement

24.7.1 - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

24.7.2 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

24.7.3 - Canalisations électriques

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

24.7.4 - Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de per te des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro -coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

24.7.5 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

24.7.6 - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs ; ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau A2s1d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges A2s1d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

24.8 - Ventilation

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent

24.9 - Protection contre le risque d'explosion

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont recensés par l'exploitant. Ils sont équipés de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...). Est notamment concerné par ces dispositions, le local de charge des accumulateurs.

24.10 - Désenfumage et éclairage zénithal

Les bâtiments et le quai doivent être munis de dispositifs de désenfumage cohérents avec la nature de l'activité. La surface utile des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence des bâtiments.

Les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte l'Instruction Technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées.

Les dispositifs de désenfumage doivent, a minima, respecter les règles mentionnées ci -après.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géomé trique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement sel on leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

24.11 - Détecteurs d'incendie

Des détecteurs d'incendie sont judicieusement répartis au niveau des installations. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits présents. Un plan de situation des détecteurs est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les indications des détecteurs doivent être reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionner :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel,
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

En dehors des horaires de fonctionnement, l'exploitant doit s'assurer du report de l'alarme.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

24.12 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 25 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

25.1 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 et 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa qu présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article intitulé « vérification initiale » de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis

en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

25.2 - Accessibilité

Le site doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie-échelle dégagée en permanence doit permettre le contournement des bâtiments par les engins des Services de lutte contre l'incendie. Cette voie doit présenter les caractéristiques suivantes :

- largeur : 4 m,
- hauteur libre : 3 m 50,
- force portante de 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant)
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 m,
- surlargeur dans les virages : S = 15/R pour des virages de rayon R inférieur à 50m.
- pente inférieure à 10%,
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

25.3 - Dégagements – issues de secours

Les locaux dans lesquels il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

Ces issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point d'un bâtiment ne soit pas distant de plus de 50 m effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 m dans les parties du bâtiment formant cul de sac.

Deux issues, au moins vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque local d'une surface supérieure à 1000 m^2.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; en présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol et un affichage bien visible "issue de secours".

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

25.4 - Moyens de secours

Le site doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- Un système d'extinction automatique de type sprinklage couvrant la totalité des stockages et des quais à l'exception des bureaux qui sont isolés des entrepôts par des murs REI120 (ancienne dénomination :coupe-feu de degré deux heures). Ce dispositif doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur ;

- un réseau de poteaux incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213), distants entre eux de 150 mètres et répartis sur le périmètre des entrepôts.

  Ces hydrants doivent être implantés judicieusement, à moins de 150 mètres, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre, et à moins de 5 mètres d'une voie carrossable.

  Le débit d'eau ne devra pas être diminué par le fonctionnement des robinets d'incendie armés ;

- 2 réserves d'eau incendie de capacités respectives égales à 900 m^3 et 1 200 m^3 telles que précisées sur le plan de masse annexé au présent arrêté.

  Ces réserves d'eau incendie doivent être accessibles par une voie carrossable de 4 mètres de long au minimum et ayant une portance minimale de 130 kN (13 t).

  Aux abords immédiats de chacune de ces réserves, doit être aménagée une aire d'aspiration réglementaire afin de pouvoir pallier une défaillance technique sur le réseau surpressé. Cette aire doit permettre la mise en station d'au moins deux engins pompes de 19 t.

  Le remplissage de ces réserves et leur maintien à niveau réalisé à partir du réseau communal d'alimentation en eau potable ne doit pas abaisser son débit à une valeur inférieure à 120 m^3/h.

  L'ensemble du dispositif de lutte contre l'incendie (poteaux, aménagements des réserves d'eau incendie et des voies d'accès) doit être validé par le S.D.I.S. (Service Départemental d'Incendie et de Secours) de la Dordogne **sous 3 mois** à compter de la notification de l'arrêté

- des extincteurs judicieusement répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,

  - chaque fraction de 200 m^2 de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau, doit disposer d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente,

  - les locaux présentant des risques particuliers doivent être dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques.

- 2 extincteurs à poudre polyvalente de type NF M1 H 21 A-233 B et C situés à moins de 20 mètres des appareils de distribution, pour chaque groupe d'appareils comprenant de un à trois appareils. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à 20 mètres ;

- des robinets d'incendie armés de 40 mm seront installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre les chocs et le gel.

L'alimentation des robinets doit pouvoir être barrée depuis une vanne située à l'extérieur et repérée par un panneau ;

- des protections individuelles en nombre suffisant et judicieusement répartis permettant d'intervenir en cas de sinistre ;

- couvertures spéciales anti-feu, notamment au niveau des installations de distribution de liquide inflammable ;

- des moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, accessibles en toutes circonstances ;

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Un plan de situation des moyens de secours est tenu à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service départemental d'incendie et de secours.

L'exploitant doit justifier, à l'inspection des installations classées, la disponibilité effective des débits d'eau des poteaux incendie, sur la base d'essais réalisés à fréquence au moins annuelle.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

25.5 - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

Les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel ...) doivent être signalés par des plaques indicatrices de manœuvre.

Un plan schématique (panneau inaltérable) facilitant l'intervention des services de secours et d'incendie doit être apposé à l'entrée, conformément aux normes en vigueur. Il doit représenter, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autre locaux à risques particuliers,
- des dispositifs de commandes de sécurité,
- des organes de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie,
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

ARTICLE 26 : ORGANISATION DES SECOURS

26.1 - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir, dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'intervention interne (PII) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention interne doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
  - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
  - l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
  - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
  - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
  - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;
- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :
  - la toxicité et les effets des produits rejetés,
  - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
  - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
  - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
  - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
  - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'opération interne.

Ce plan est transmis à M. le Préfet de la Dordogne, à M. le Sous-Préfet de Sarlat, à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. Il est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Le plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an. A chaque révision, le plan d'intervention mis à jour est transmis à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours.

Lors de l'élaboration de ce plan ou lors de ses révisions, l'exploitant doit définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

Ce plan doit être testé régulièrement afin notamment de permettre de coordonner les moyens de secours de l'exploitant avec ceux des pompiers.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant doit organiser un exercice de défense contre l'incendie.

L'exercice doit ensuite être renouvelé tous les deux ans.

L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées des dates retenues pour les exercices. Il doit lui adresser le compte-rendu de l'exercice dans le mois suivant la réalisation de celui-ci.

26.2 - Moyen d'alerte

Conformément à l'article R232-12-18 du Code du Travail, l'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore invitant, en cas de sinistre, le personnel à évacuer vers des points de rassemblement prédéfinis.

L'alarme générale doit être donnée par bâtiment.

Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de cinq minutes.

TITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments à usage d'entrepôt.

ARTICLE 27 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

La hauteur au faîtage des bâtiments de stockage est de 4,8 mètres pour l'entrepôt existant et de 9,3 m pour l'entrepôt en extension.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie aux entrepôts ou entre parties des entrepôts, ceux-ci vérifient les conditions constructives minimales suivantes :

- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2s1d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux au minimum Bs3d0 (anciennement M1) de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice $B_{roof}(t3)$ (ancienne dénomination : T30/1) ;

- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond REI120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont REI120 et sont munies d'un ferme-porte ;

- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI120, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des entrepôts, doivent être situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés par un mur et des portes coupe-feu munies d'un ferme-porte. Ces murs et portes doivent être REI120.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage aussi égaux que possible et positionnés en correspondance avec les zones de stockage de bobines de papier ne dépassant pas 1 600 m^2 et n'ayant pas plus de 60 mètres de longueur. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2s1d0 (y compris leurs fixations) et R15 (ancienne dénomination ; stables au feu de degré un quart d'heure), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Au moins quatre exutoires doivent être installés pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m^2 ni supérieure à 6 m^2.

La couverture ne doit pas comporter d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement. Cette distance est portée à 7 mètres pour les murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de chaque bâtiment de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction automatique d'incendie par sprinklage.

Pour chaque cellule ou local considéré, des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules ou locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 28 : COMPARTIMENTAGE ET AMENAGEMENT DU STOCKAGE

28.1 - Compartimentage

Les bâtiments de stockage sont compartimentés en cellules afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- la taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagati on du feu d'une cellule à l'autre. ;

  La surface maximale des cellules est égale à 6 000 m².

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs REI120 minimum ;

- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être REI120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique asservi à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre du mur de séparation des cellules en partie haute. La fermeture automatique des portes coupe -feu ne doit pas être gênée par des obstacles (une signalétique bien visible doit être apposée "porte coupe -feu – ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture") ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification ;
- si les murs extérieurs ne sont pas REI60 (ancienne dénomination : coupe-feu de degré 1 heure), les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

28.2 - <u>Dispositions particulières relatives à l'entrepôt existant</u>

L'entrepôt existant, constitué de deux cellules de stockage dont l'une de surface égale à 17 300 m^2, équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie, doit faire l'objet, dans le délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, d'une justification du niveau de sécurité par l'exploitant comportant une étude spécifique d'ingénierie incendie concluant à une cinématique de ruine démontrant le non effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu et l'absence de ruine en chaîne et une cinétique d'incendie compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours.

La représentation graphique des flux thermiques générés par l'incendie de la cellule de stockage jointe en annexe 2 fait apparaître que la zone Z_2 correspondant à un flux thermique de 3 Kw/m2 (seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine) couvre une partie de la RN 89. L'exploitant doit réaliser dans le délai de **3 mois**, une étude définissant les mesures destinées à sortir l'emprise de la RN 89 de la zone Z_2 (compartimentage de la cellule, mise en place de merlon entre le bâtiment et cette voie de circulation, ...).

28.3 - <u>Aménagement du stockage</u>

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

28.4 - <u>Conditionnement</u>

Les matières conditionnées en masse (sacs, palettes, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1° - surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2° - hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° - distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

4° - une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°, 2° et 3° ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4° est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond, ou de tout système de chauffage.

TITRE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES AU LOCAL DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 29 : LOCAL DE CHARGES D'ACCUMULATEURS

29.1 - Les chargeurs de batterie sont implantés dans des locaux spécifiques, exclusivement réservés à la charge. Le sol de ces locaux sera étanche, résistant aux produits acides et conçu pour récupérer facilement les électrolytes en cas d'épandage accidentel.

Un affichage particulier à proximité des locaux de charge rappelle l'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme nue.

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de charge.

29.2 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI120 ;
- couverture incombustible ;
- portes donnant vers l'extérieur REI120 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique qui doit pouvoir être commandée de part et d'autre du mur de séparation des cellules ;
- portes intérieures RE130 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- pour les autres matériaux : classe A2s1d0 (incombustibles).

La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles (une signalétique bien visible doit être apposée « porte coupe-feu - ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture ».

29.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

- pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0{,}05\ n\ I$,

- pour les batteries dites à recombinaison : Q = 0,0025 nI

ou

Q = débit minimal de ventilation en m^3/h,

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément,

I = courant d'électrolyse, en A.

TITRE IX : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'INSTALLATION DE REMPLISSAGE DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES

ARTICLE 30 : IMPLANTATION - AMENAGEMENT

30.1 - Règles d'implantation

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois des appareils de distribution doivent être observées :

- cinq mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- cinq mètres des aires d'entreposage de bouteilles de gaz inflammable liquéfié ;
- neuf mètres des bouches de remplissage, des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des parois d'un réservoir de gaz aérien de gaz inflammable liquéfié, ou cinq mètres des bouches de remplissage et des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes d'un réservoir enterré ou sous-talus de gaz inflammable liquéfié ;
- la distance par rapport aux parois d'un réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié peut être de quatre mètres et de six mètres par rapport aux bouches de remplissage et aux orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes de ce réservoir, si l'appareil satisfait en plus les conditions suivantes :
  - ses parois sont séparées par une distance minimale de quinze mètres des limites de propriétés et voies de communications publiques,
  - il est séparé du réservoir par un écran réalisé en matériaux incombustibles et stable au feu de degré deux heures,
  - il est situé sur un îlot spécifique au gaz inflammable liquéfié,
  - il est associé à une seule aire de remplissage,
  - le réservoir de stockage qui lui est associé est d'une capacité telle qu'il n'est pas soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

30.2 - Comportement au feu des bâtiments

Les appareils de distribution et les aires de remplissage qui leur sont associées ne peuvent être situés qu'en plein air, ou sous une structure ouverte au minimum sur un coté et recouverte par une toiture couvrant totalement ou partiellement l'aire de remplissage.

Si cette structure comporte au moins deux parois latérales, un espace libre, d'au minimum 20 centimètres de haut entre les parois et le sol, entre les parois et la toiture, doit permettre d'assurer une ventilation permanente et naturelle de l'air et du gaz inflammable liquéfié.

Les matériaux utilisés pour cette structure doivent être de classe M 0 ou M 1.

30.3 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (charpentes, cuves, canalisations, bâtis des appareils de distribution etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable des produits.

30.4 - Rétention de l'installation

La disposition du sol doit s'opposer à une accumulation éventuelle de gaz inflammables liquéfiés ou d'hydrocarbures liquides en tout point où leur présence serait une source de danger ou cause d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, bouches d'égout ...).

30.5 - Aménagement et construction des appareils de distribution

Les pistes et les aires de stationnement des véhicule en attente de remplissage sont disposées de façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Le pistes ne doivent pas être en impasse. Toutefois, lorsque l'espace disponible dans l'impasse ne permet pas aux chariots d'évoluer exclusivement en marche avant, avant et après l'opération de remplissage, les pistes d'accès en impasse sont admises pour les appareils de distribution alimentant les chariots élévateurs de l'établissement aux conditions que :

- l'appareil de distribution ne soit pas placé dans l'axe de marche du chariot ;
- un dispositif mécanique au sol (rail, haricot en béton, plots ...) infranchissable transversalement par le chariot, guide l'accès à l'appareil de distribution en marche arrière exclusivement, de sorte que le chariot évolue parallèlement à celui-ci lorsqu'il atteint l'aire de remplissage ;
- des butées d'arrêt soient implantées ;
- le remplissage ne soit effectué que chariot vide de chargemen t ;
- une protection mécanique adéquate contre les heurts des objets manutentionnés dans l'environnement immédiat de l'appareil de distribution soit assurée.

Pour chaque appareil de distribution, une aire de remplissage de 1,5 mètre dans le sens de circulation sur 2,2 mètres est matérialisée au sol. Deux aires de remplissage associées à la distribution de gaz inflammable liquéfié doivent être distantes d'au moins 1 mètre.

Les socles ces appareils de distribution doivent être ancrés et situés sur un îlot d'au moins 0,15 m de hauteur. Si l'appareil de distribution est implanté sur un îlot spécifique aux gaz inflammables liquéfiés, il sera disposé de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 m au minimum est aménagé entre l'appareil et les véhicules situés sur l'aire de remplissage.

Chacune des extrémités de l'îlot doit être équipée d'un moyen de protection contre les heurts des véhicules (bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues ...).

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent des gaz inflammables liquéfiés (unité de filtration, dégazage, mesurage, etc ...) doit être en matériaux classés M0 ou M1. La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse, dimensionnés de manière à obtenir une ventilation efficace.

30.6 - Installations annexes

Si le groupe de pompage destiné au transfert de carburant liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils de distribution est en fosse, celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique, à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe (s) ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties, doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est

asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité et déclenchant dans le cas une alarme sonore ou lumineuse.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel.

ARTICLE 31 : EXPLOITATION – ENTRETIEN

31.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

31.2 - Contrôle de l'accès

Sauf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution de gaz inflammables liquéfiés doit être assurée par un agent d'exploitation.

Cas d'une exploitation en libre-service :

lorsque la station est ouverte, l'usager du véhicule est autori sé à procéder lui-même au remplissage du réservoir du véhicule. Cependant, un agent d'exploitation doit pouvoir intervenir rapidement en cas d'alarme. En l'absence du personnel d'exploitation, le libre-service et interdit.

31.3 - Connaissance des produits – étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

31.4 - Propreté

Les installations de distribution doivent être maintenue propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

31.5 - Registre entrée/sortie

L'exploitant doit pouvoir estimer, à tout moment, la quantité de gaz inflammables liquéfiés détenu dans le(s) réservoir(s). Cette installation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classée et des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site de gaz inflammables liquéfiés est limitée aux nécessités de l'exploitation.

31.6 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

31.7 - Remplissage des réservoirs

Le raccordement du flexible au véhicule et le remplissage du réservoir ne doivent s'effectuer qu'à l'aplomb de l'aire de remplissage.

Le flexible doit être conçu et contrôlé conformément à la norme EN 1762. Sa longueur est inférieure ou égale à 5 mètres, et son volume intérieur est inférieur ou égal à 0,65 litre Un dispositif approprié devra empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol.

Prescriptions complémentaires pour le cas d'une exploitation en libre-service

L'appareil de distribution doit être verrouillé en dehors des opérations de remplissage et ne peut être déverrouillé qu'à l'aide d'une clé, d'un badge ou d'une commande à distance actionnée par l'agent d'exploitation.

L'agent de la station est prévenu de la fin de chaque remplissage et procède alors, s'il y a lieu, au verrouillage de l'appareil de distribution.

L'agent d'exploitation consigne sur un registre l'ensemble des anomalies qui lui sont signalées.

ARTICLE 32 : RISQUES

32.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

32.2 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives au sens de la réglementation ou des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie.

Ce risque est signalé.

En particulier, le volume délimité horizontalement par le périmètre situé à 5 mètres des parois de chaque appareil de distribution et verticalement par le sol et par un plan situé à un mètre au-dessus du carter contenant la partie hydraulique de l'appareil de distribution doit faire partie du recensement des parties de l'installation "atmosphères explosives".

32.3 - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 33.2 "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et réalisées conformément aux réglementations en vigueur.

En particulier, le matériel électrique implanté dans l'appareil de distribution, celui utilisé pour les appareils de contrôle de la teneur en gaz mentionnés au point 31.6, ainsi que celui utilisé pour le fonctionnement du moteur des pompes ou l'isolation des lignes de transfert du produit en phase liquide ou gazeuse (électrovannes), doit être entièrement constitué de matériels utilisables dans les atmosphères explosives conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Dans les autres parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Dans le cas où des matériels électriques ou électroniques, situés dans l'appareil de distribution de gaz inflammable liquéfié, ne répondent pas au critère énoncé ci-dessus "utilisables dans les atmosphères explosives", ils doivent alors être implantés en dehors des parties de l'installation définies au point 33.2 ou dans un compartiment distinct de la partie où intervient le gaz inflammable liquéfié. Ce compartiment devra être séparé de la partie où le gaz inflammable liquéfié peut être présent, par une cloison étanche au gaz inflammable liquéfié, ou par un espace ventilé naturellement assurant une dilution continue de manière à le rendre inaccessible au gaz inflammable liquéfié sous forme liquide ou gazeuse.

Un dispositif d'arrêt d'urgence commandable depuis le local central de la station doit permettre de provoquer la coupure de l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié et d'assurer ainsi leur mise en sécurité. "En particulier, pour un appareil de distribution privatif, son déclenchement agit sur la vanne de sectionnement aval du groupe de pompage mentionnée au point 31.6."

L'installation électrique du reste de la station doit être réalisée conformément à la norme NFC 15-100.

32.4 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 33.2, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'introduire une flamme sous forme quelconque, à l'exception des cas prévus à l'article 33.5. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

A titre exceptionnel, le brûlage de gaz inflammable liquéfié à l'air libre est autorisé, lors d'opérations de maintenance ou de mise en sécurité de l'installation de distribution. Ces opérations sont effectuées conformément à des procédures préétablies.

Par exception à cette règle, les moteurs des véhicules peuvent fonctionner uniquement pour permettre la mise en place des véhicules en position de remplissage et leur départ. L'agent d'exploitation veillera à ce que:

- ils soient mis à l'arrêt dès que l'orifice d'alimentation du réservoir est correctement positionné à l'aplomb de l'aire de remplissage,

- ils ne soient remis en marche que pour permettre au véhicule de quitter l'aire de remplissage, toutes les conditions étant par ailleurs réunies pour ce faire.

32.5 - « Permis de travail » et/ou « permis de feu » dans les parties de l'installation visées au point 33.2

Dans les parties de l'installation visées au point 33.2, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

32.6 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 33.2 "incendie" et "atmosphères explosives",

- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 33.2,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant du gaz inflammable sous forme liquide ou gazeuse,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,

- les mesures de sécurité à respecter (en particulier l'interdiction de stocker des matières inflammables autres que celles qui sont prévues dans les parties de l'installation visées au point 33.2).

Les prescriptions à observer par le client de l'installation seront affichées soit en caractère lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'appareil de distribution. Elles concerneront notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale,
- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires,
- l'obligation d'arrêter le moteur et de couper le contact du véhicule,
- l'interdiction de remplir des réservoirs mobiles,
- l'interdiction de procéder lui-même au remplissage du véhicule.

Cas d'une exploitation en libre-service :

à l'exception du dernier tiret, les mêmes consignes de sécurité à observer par le client seront affichées.

32.7 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Les consignes d'exploitation prévoient notamment l'obligation pour l'agent d'exploitation, avant de fermer la station, de couper l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution du gaz inflammable liquéfié (mise en sécurité) et de fermer les robinets d'isolement du ou des réservoir(s) de stockage par rapport à l'installation de distribution.

Prescriptions complémentaires pour le cas d'une exploitation en libre-service

Le mode opératoire doit être affiché à l'attention des personnes qui effectuent le remplissage. Il doit reprendre, notamment, les indications suivantes reportées dans l'ordre chronologique propre à la station :

- branchement du raccord d'extrémité du flexible (pistolet),
- actionnement du dispositif "homme mort",
- débranchement du pistolet.

32.8 - Dispositifs de sécurité sur l'installation

Canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté (phases liquide ou gazeuse) : celles-ci sont enterrées de façon à les protéger des chocs mécaniques.

La liaison des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil.

D'autre part, elles doivent comporter un point faible (raccord cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, dont une au moins est à sécurité positive et asservie au dispositif d'arrêt d'urgence prévu au point 33.3 Elles sont également commandables manuellement.

Lorsque l'îlot mentionné au point 31.5 est constitué par un massif en béton avec fondations, le niveau supérieur du massif en béton peut être assimilé au niveau du sol susmentionné et les dispositifs de sécurité peuvent être logés dans le massif en béton."

Flexible d'alimentation

Le flexible doit comporter :

- un raccord cassant à l'une des ses extrémités,

- un raccord déboitable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible,

- en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.

Le pistolet doit être muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

Interrupteur de remplissage

L'appareil de distribution doit être équipé d'un interrupteur de remplissage de type " homme mort " qui commande une vanne à sécurité positive différente de celle mentionnée au 1er paragraphe ci-dessus, placée à l'amont du flexible, et qui, en cas d'interruption de sollicitation, arrête immédiatement le remplissage en cours en imposant la fermeture de l'ensemble des vannes placées sur le circuit liquide de l'appareil de distribution.

"Dans le cas particulier d'un appareil de distribution privatif, dépourvu de mesureur, il est permis que l'interrupteur de remplissage susdécrit commande de façon identique la vanne à sécurité positive mentionnée au paragraphe "Canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté" ci-dessus."

Organe limiteur de débit

Un organe limitant le débit de remplissage à 4,8 mètres cubes par heure doit être installé à l'amont du flexible.

A chaque interruption de remplissage, un système doit assurer l'arrêt du groupe motopompe après temporisation.

Prestations complémentaires pour le cas d'une exploitation en libre-service

L'appareil de distribution doit être équipé :

- d'un dispositif "d'arrêt d'urgence" à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité,

- d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au(x) point(s) de contrôle de la station.

L'agent d'exploitation doit pouvoir commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution.

ANNEXE I : PLANS

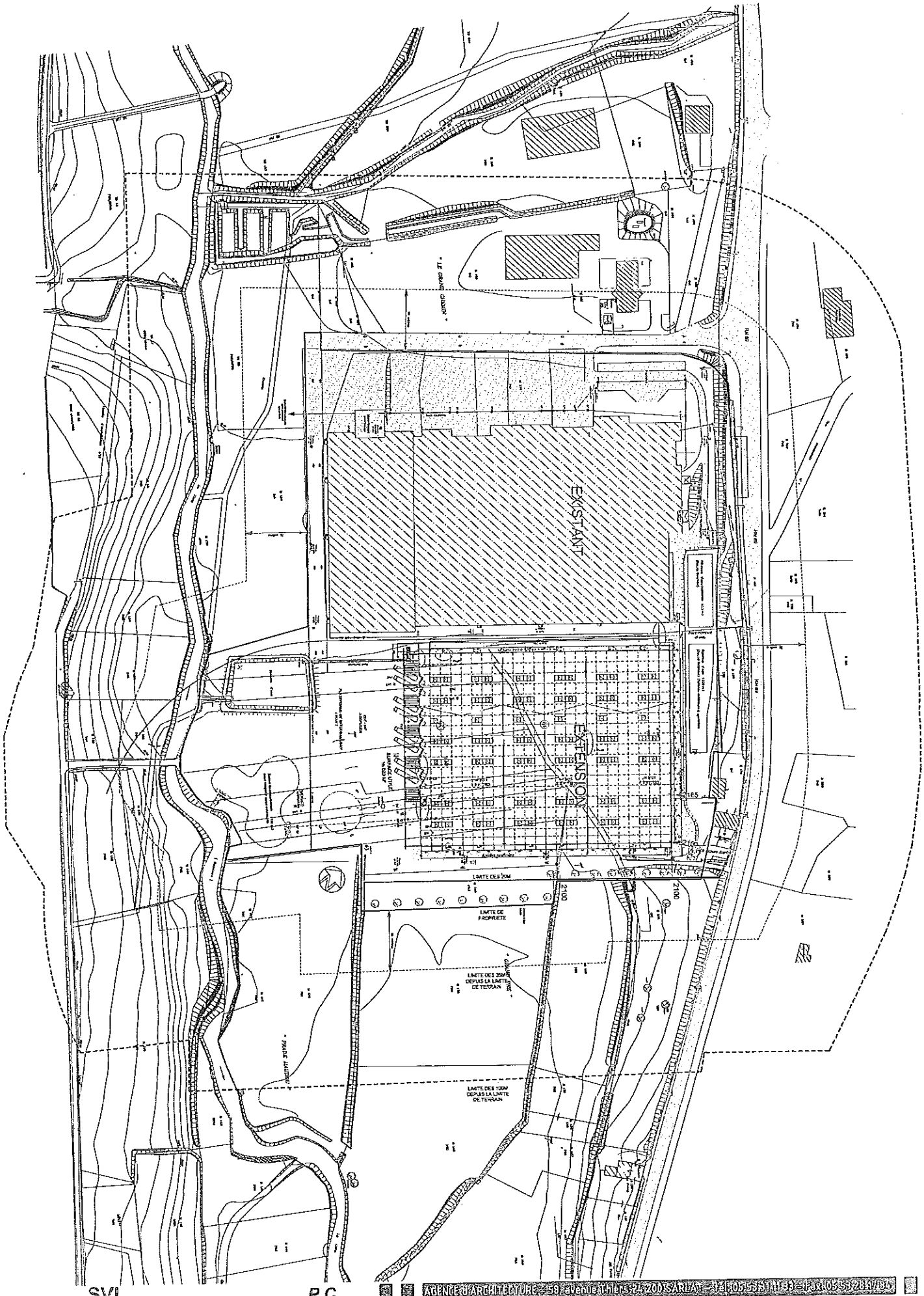

AGENCE D'ARCHITECTURE - 58 Avenue Thiers - 24200 SARLAT - Tél. 05 53 31 11 38 - Fax. 05 53 28 07 95

..., François COQ, Hélène LEFRANCQ, Architectes D.P.L.G.

Extension d'un entrepôt de stockage

24 570 Le Lardin Saint-Lazare

VISA Maître d'Ouvrage

Plan de masse sur cadastre

Echelle : 1/2000°

Date : 10/12/2005

2

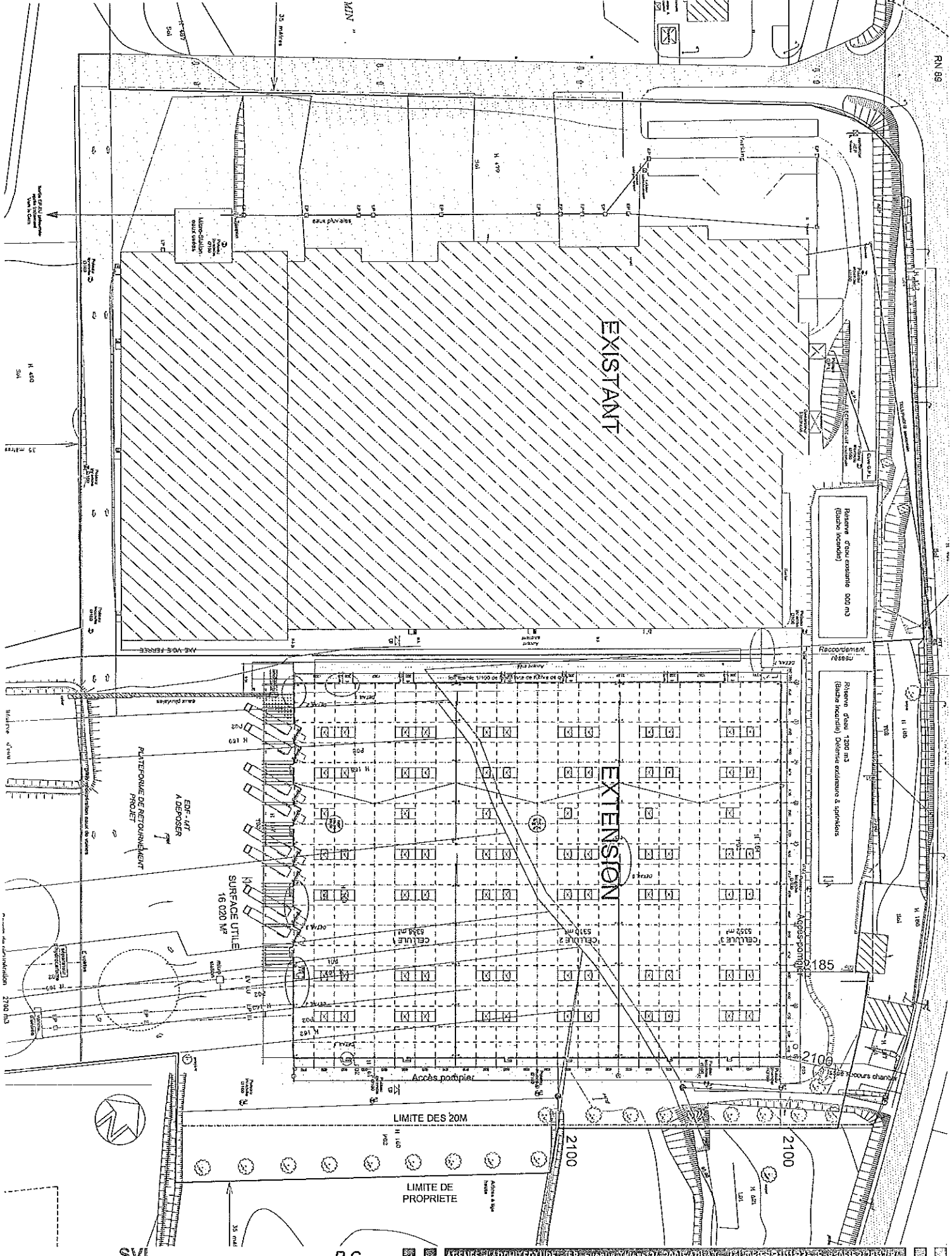

SVL

P.C
Permis de construire

AGENCE d'ARCHITECTURE - 58, avenue Thiers 24 200 SARLAT - Tél. 05 53 31 11 33 - Fax 05 53 28 17 84

..., François COQ, Hélène LEFRANCQ, Architectes D.P.L.G.

Extension d'un entrepôt de stockage

24 570 Le Lardin Saint-Lazare

VISA Maître d'Ouvrage

Plan masse

Echelle : 1/1000°

Date : 10/12/2005

3

ANNEXE II : REPRESENTATION GRAPHIQUE DES FLUX THERMIQUES

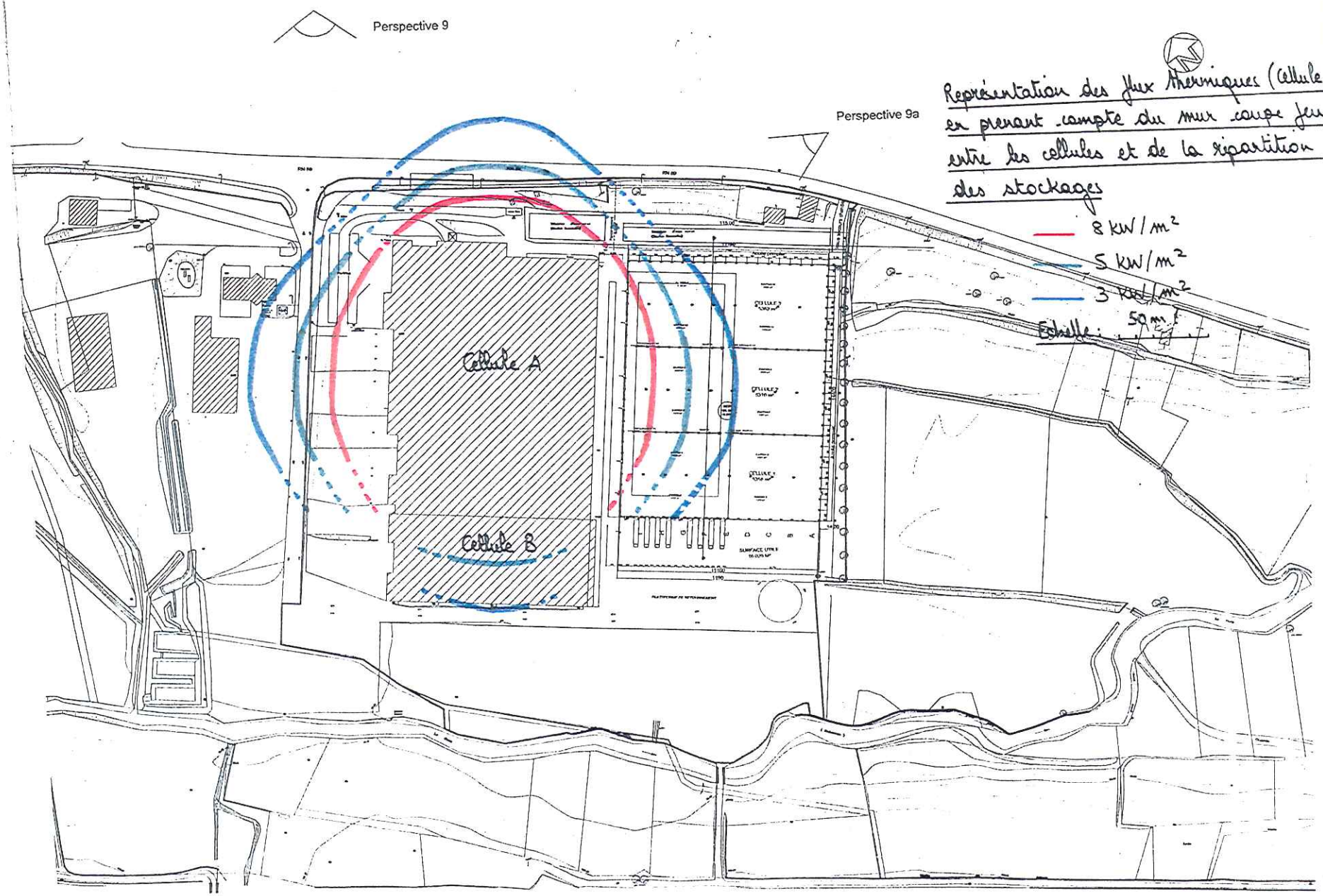

AGENCE d'ARCHITECTURE – 58, avenue Thiers 24 200 SARLAT – tél. 05 53 31 11 33 – Fax. 05 53 28 17 84
..., François COQ, Hélène LEFRANCQ, Architectes D.P.L.G.

Plan de cadastre

P.C
Permis de construire

SVL

Extension d'un entrepôt de stockage

Perspective 9

Perspective 9a

Représentation des flux thermiques (cellule B) en prenant compte du mur coupe feu entre les cellules et de la répartition des stockages

8 kW/m²

5 kW/m²

3 kW/m²

Echelle :

Cellule A

Cellule B

SVL

P.C

Permis de construire

Extension d'un entrepôt de stockage

24 570 Le Lardin Saint-Lazare

Plan de cadastre

2

AGENCE d'ARCHITECTURE - 58, avenue Thiers 24 200 SARLAT - tél. 05 53 31 11 33 - Fax. 05 53 28 17 84

..... François COQ, Hélène LEFRANCQ, Architectes D.P.L.G.

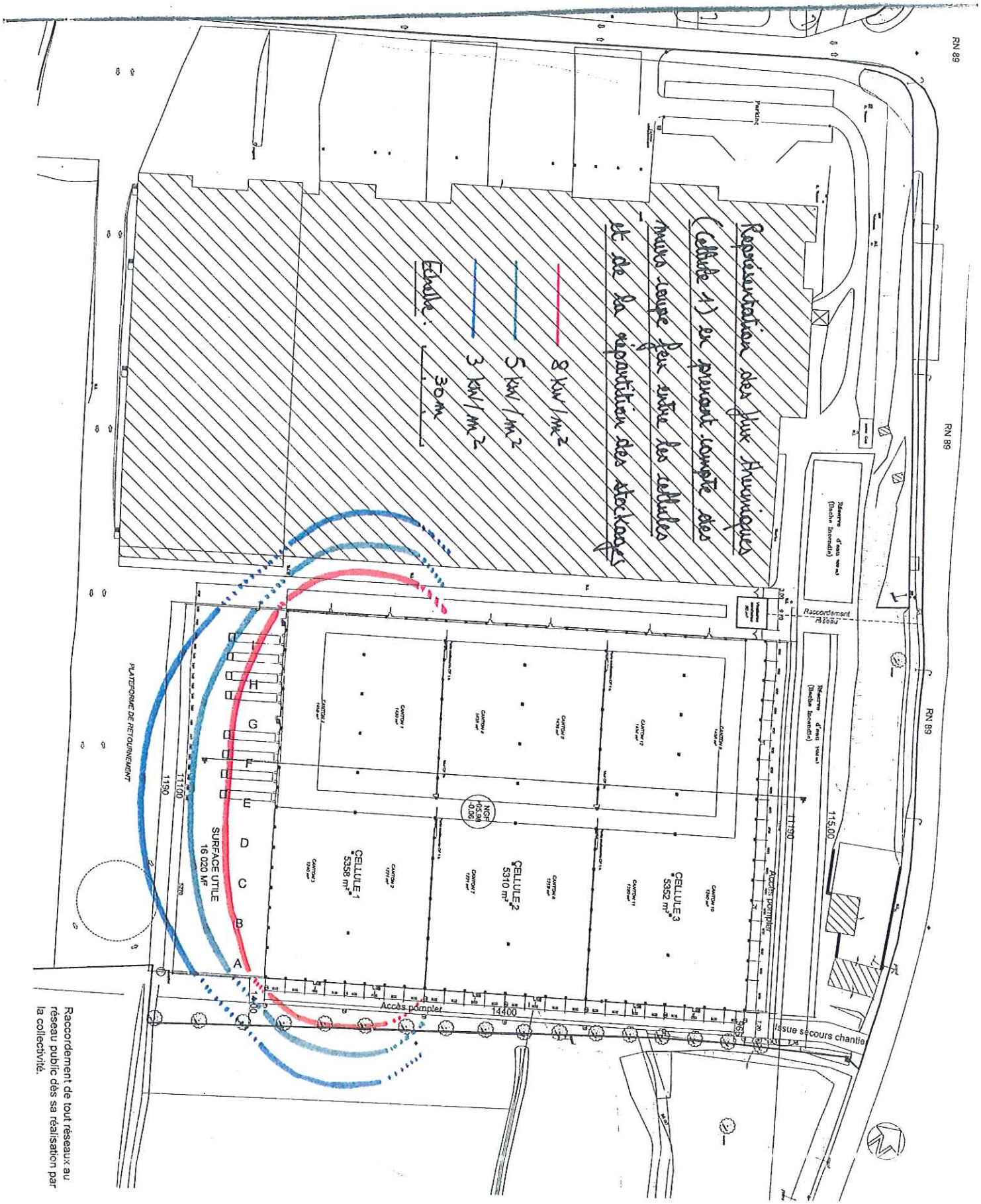

Raccordement de tout réseaux au réseau public dès sa réalisation par la collectivité.

SVL

Extension d'un entrepôt de stockage

24 570 Le Lardin Saint-Lazare

P.C
Permis de construire

VISA Maître d'Ouvrage

AGENCE d'ARCHITECTURE - 58, avenue Thiers 24 200 SARLAT - tél. 05 53 31 11 33 - Fax. 05 53 28 17 84

. . . . François COQ, Hélène LEFRANCQ, Architectes D.P.L.G.

Plan de masse

Date : 04/07/2005

3

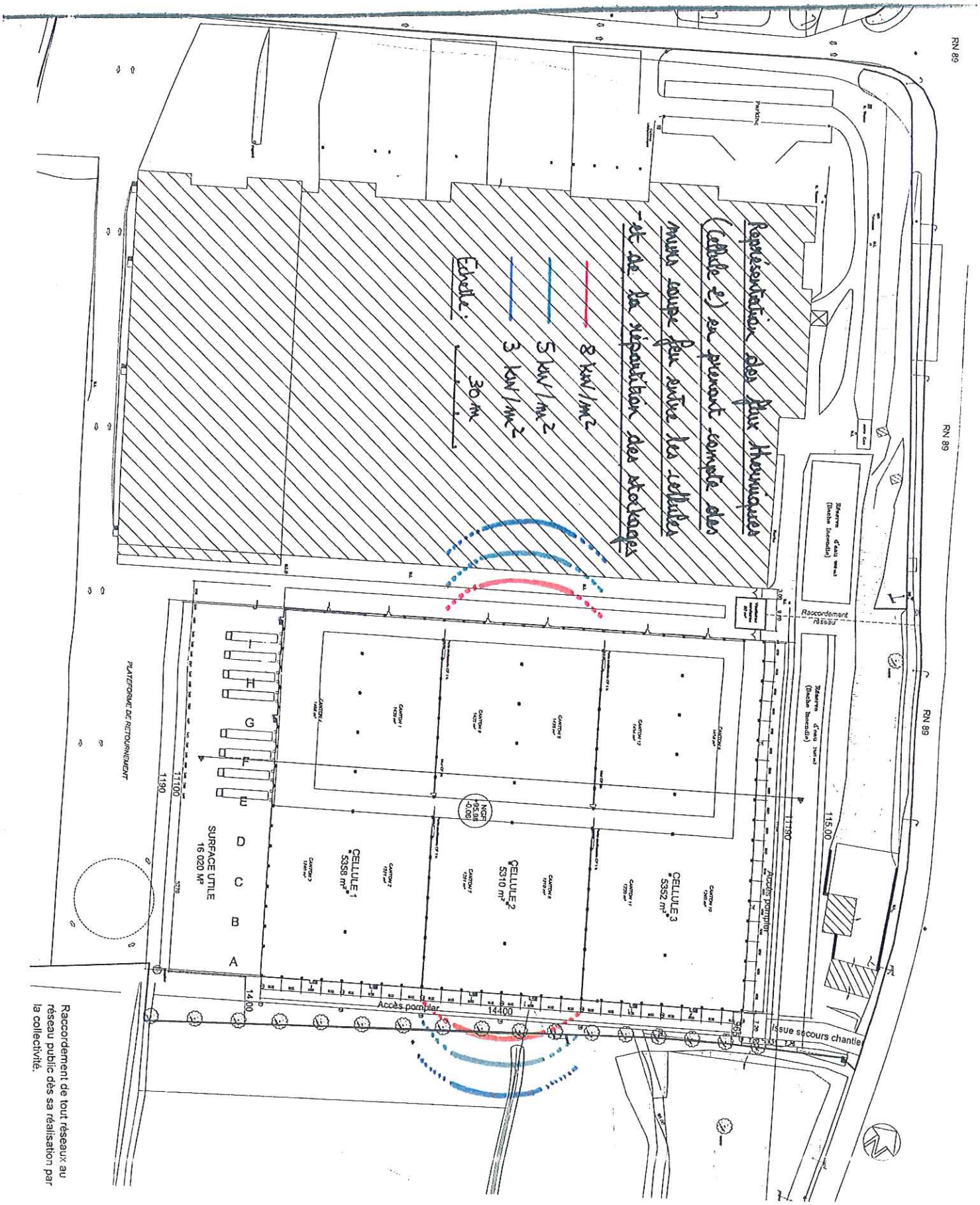

SVL

Extension d'un entrepôt de stockage

24 570 Le Lardin Saint-Lazare

P.C
Permis de construire

VISA Maître d'Ouvrage

AGENCE D'ARCHITECTURE - 58, avenue Thiers 24 200 SARLAT - tél. 05 53 31 11 33 - Fax. 05 53 28 17 84

. . . . François COQ, Hélène LEFRANCQ, Architectes D.P.L.G.

Plan de masse

Date : 04/07/2005

3

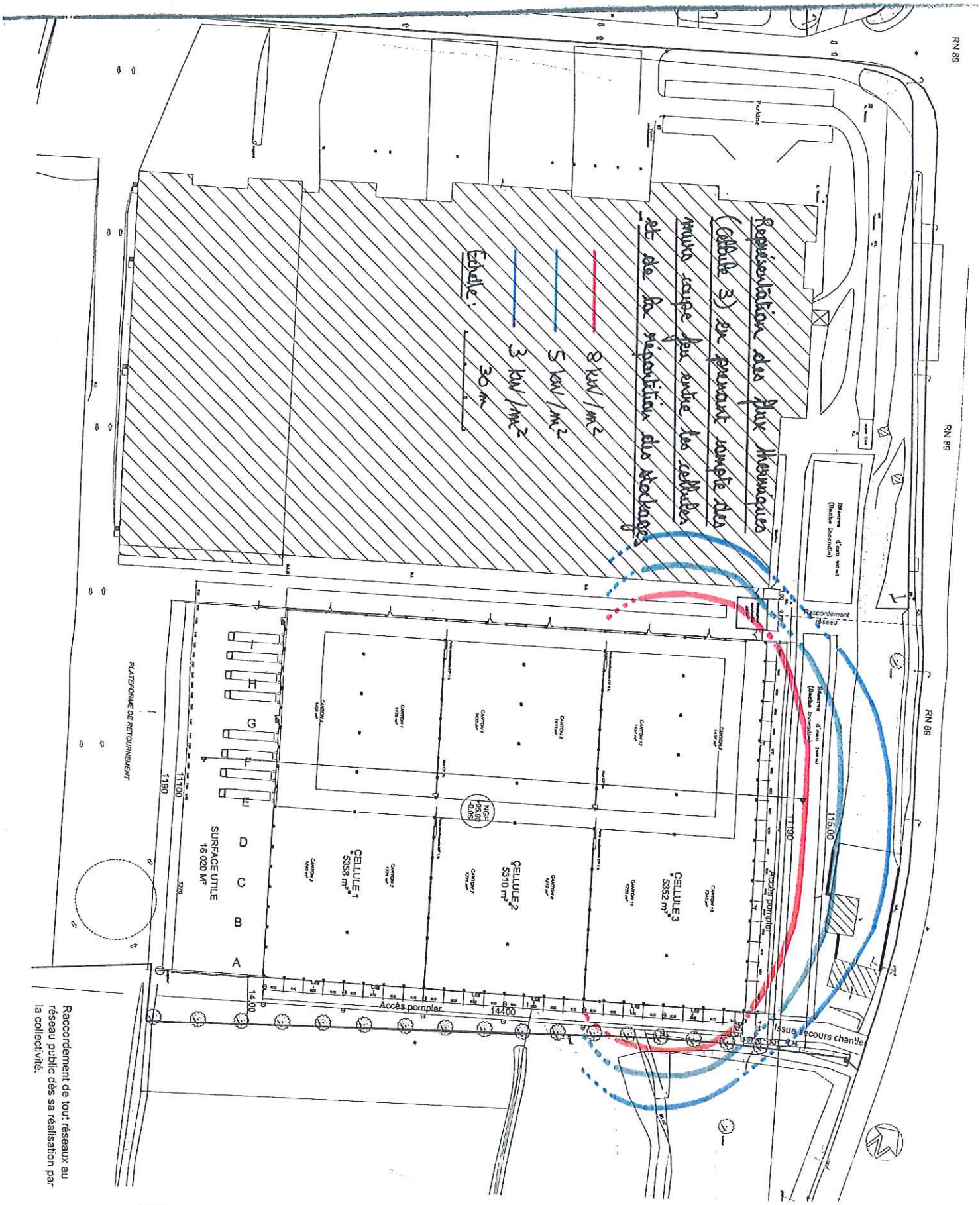

Raccordement de tout réseaux au réseau public dès sa réalisation par la collectivité.

SVL

Extension d'un entrepôt de stockage

24 570 Le Lardin Saint-Lazare

P.C
Permis de construire

VISA Maître d'Ouvrage

AGENCE d'ARCHITECTURE – 58, avenue Thiers 24 200 SARLAT – tél. 05 53 31 11 33 – Fax. 05 53 28 17 84

. . . . François COQ, Hélène LEFRANCQ, Architectes D.P.L.G.

Plan de masse

Date : 04/07/2005

3

ANNEXE III : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) <u>Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées</u>

1) Généralités

- Plan de l'établissement,
- Liste des installations,
- Schéma de localisation des produits stockés.

2) Eau

- plan des réseaux,
- registre de consommation,
- registre de suivi des installations de traitement,
- convention de rejets

3) Déchets

- registre de suivi des déchets.

4) Risques

- Plan d'intervention interne,
- Consignes générales de sécurité,
- Plan des zones à risques,
- Registre de suivi pour la foudre, les appareils à pression, le levage, la manutention, les installations électriques, les installations de distribution de gaz,
- Registre exercices incendie.

B) <u>Documents à adresser à l'Inspection des Installations Classées</u>

- Calcul du bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées (eaux pluviales, eaux d'extinction d'incendie),
- Etude acoustique,
- Etudes spécifique ingénierie incendie et réduction de la zone Z (art 29.2),

ANNEXE IV : ECHEANCIER DES REALISATIONS

S.V.L. à LE LARDIN SAINT LAZARE

Objet	Dates limites comptées à compter de la notification de l'arrêté
Plan d'intervention interne	Sous 3 mois
Validation du dispositif de lutte contre l'incendie par le SDIS	Sous 3 mois
Exercice de défense incendie	Sous 3 mois puis tous les 2 ans
Calcul du bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées (eaux pluviales, eaux d'extinction d'incendie)	Sous 3 mois
Etude spécifique ingénierie incendie et réduction de la zone Z_2	Sous 3 mois
Etude acoustique	Sous 3 mois puis tous les 3 ans

ANNEXE V : SOMMAIRE

TITRE I : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION 7

ARTICLE 1 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION 7
ARTICLE 2 : REGLES D'EXPLOITATION 7
ARTICLE 3 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 7
ARTICLE 4 : CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE 7
ARTICLE 5 : REGISTRE ENTREE / SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX 8
ARTICLE 6 : TRANSPORT – CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DE PRODUITS 8

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU 8

ARTICLE 7 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU 8
7.1 - Origine de l'approvisionnement en eau 8
7.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement 9
7.3 - Relevé 9
7.4 - Protection des réseaux d'eau potable 9
ARTICLE 8 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES 9
8.1 - Canalisations de transport de fluides 9
8.2 - Plan des réseaux 9
8.3 - Capacités de stockage 9
8.4 - Rétentions 10
ARTICLE 9 : COLLECTE DES EFFLUENTS 11
9.1 - Réseaux de collecte 11
9.2 - Bassin de confinement 11
ARTICLE 10 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS 11
10.1 - Installations de traitement 11
10.2 - Dysfonctionnements des installations de traitement 12
10.3 - Limitation des odeurs 12
ARTICLE 11 : DEFINITION DES REJETS 12
11.1 - Identification et localisation des effluents 12
11.2 - Dilution des effluents 12
11.3 - Rejet en nappe 12
11.4 - Caractéristiques générales des rejets 13
ARTICLE 12 : VALEURS LIMITES DE REJETS 13
12.1 - Eaux pluviales, eaux provenant de l'aire de dépotage et de distribution de produits polluants : rejets n° 1 et 2 13
12.2 - Eaux domestiques = rejet n° 3 13
12.3 - Température, pH et couleur 13
12.4 - Epandage d'eaux usées et/ou résiduaires 14
ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET 14
13.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet 14
ILS DOIVENT, EN OUTRE, PERMETTRE UNE BONNE DIFFUSION DES EFFLUENTS DANS LE MILIEU RECEPTEUR 14
13.2 - Points de prélèvements 14
ARTICLE 14 : SURVEILLANCE DES REJETS 14
14.1 - Surveillance 14
14.2 - Transmission des résultats de surveillance 14

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE 15

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS GENERALES 15
15.1 - Odeurs 15
15.2 - Prévention des envols 15

TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS 15

ARTICLE 16 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION 15
ARTICLE 17 : VEHICULES ET ENGINS 16
ARTICLE 18 : APPAREILS DE COMMUNICATION 16

ARTICLE 19 : NIVEAUX ACOUSTIQUES 16
ARTICLE 20 : CONTROLE DES NIVEAUX SONORES 16

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS 17

ARTICLE 21 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS 17
ARTICLE 22 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS 17
22.1 - Généralités 17
22.2 - Stockage temporaire des déchets 18
22.3 - Traitement des déchets 18
22.4 - Prescriptions relatives à l'épandage des déchets ou des effluents 18
ARTICLE 23 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE 18

TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE 19

ARTICLE 24 : GENERALITES 19
*24.1 - Clôture de l'établissement ..... **Erreur ! Signet non défini.***
24.2 - Accès 19
24.3 - Eloignement des tiers 19
ARTICLE 25 : PREVENTION DES RISQUES 20
25.1 - Localisation des risques 20
25.2 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion 20
25.3 - Consignes de sécurité 21
25.4 - Matériels et engins de manutention 21
25.5 - Matériel non électrique utilisé en atmosphère explosible 21
25.6 - Matériel utilisé dans les zones à risque d'atmosphère explosible 22
25.7 - Electricité dans l'établissement 23
25.8 - Ventilation 24
25.9 - Protection contre le risque d'explosion 24
25.10 - Désenfumage et éclairage zénithal 24
25.11 - Détecteurs d'incendie 25
25.12 - Equipements abandonnés 25
ARTICLE 26 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE 25
26.1 - Protection contre la foudre 25
26.2 - Accessibilité 26
26.3 - Dégagements – issues de secours 26
26.4 - Moyens de secours 27
26.5 - Signalisation 28
ARTICLE 27 : ORGANISATION DES SECOURS 29
27.1 - Plan de secours 29
27.2 - Moyen d'alerte 30

TITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS 30

ARTICLE 28 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES 30
ARTICLE 29 : COMPARTIMENTAGE ET AMENAGEMENT DU STOCKAGE 31
29.1 - Compartimentage 31
29.2 - Dispositions particulières relatives à l'entrepôt existant 32
29.3 - Aménagement du stockage 32
29.4 - Conditionnement 32

TITRE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES AU LOCAL DE CHARGE D'ACCUMULATEURS 33

ARTICLE 30 : LOCAL DE CHARGES D'ACCUMULATEURS 33
30.1 - Les chargeurs de batterie sont implantés dans des locaux spécifiques, exclusivement réservés à la charge. Le sol de ces locaux sera étanche, résistant aux produits acides et conçu pour récupérer facilement les électrolytes en cas d'épandage accidentel. 33
30.2 - Comportement au feu des bâtiments 33
30.3 - Ventilation 33

TITRE IX : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'INSTALLATION DE REMPLISSAGE DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES 34

ARTICLE 31 : IMPLANTATION - AMENAGEMENT 34
31.1 - Règles d'implantation 34
31.2 - Comportement au feu des bâtiments 34

31.3 - Mise à la terre des équipements 35
31.4 - Rétention de l'installation 35
31.5 - Aménagement et construction des appareils de distribution 35
31.6 - Installations annexes 35
ARTICLE 32 : EXPLOITATION – ENTRETIEN 36
32.1 - Surveillance de l'exploitation 36
32.2 - Contrôle de l'accès 36
32.3 - Connaissance des produits – étiquetage 36
32.4 - Propreté 36
32.5 - Registre entrée/sortie 36
32.6 - Vérification périodique des installations électriques 36
32.7 - Remplissage des réservoirs 36
ARTICLE 33 : RISQUES 37
33.1 - Protection individuelle 37
33.2 - Localisation des risques 37
33.3 - Matériel électrique de sécurité 37
33.4 - Interdiction des feux 38
33.5 - « Permis de travail » et/ou « permis de feu » dans les parties de l'installation visées au point 33.2 38
33.6 - Consignes de sécurité 39
33.7 - Consignes d'exploitation 39
33.8 - Dispositifs de sécurité sur l'installation 40
ANNEXE I : SOMMAIRE 46